

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate



LA COUR SUPRÊME DU CANADA RETIENT LES ARGUMENTS DE L'AJEFNB DANS LE DOSSIER DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Moncton, le 15 juin 2026 — L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (« AJEFNB ») se réjouit du jugement et des motifs du jugement de la Cour suprême du Canada dans le dossier 41398 : *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Le très honorable premier ministre du Canada, et al.* publié le 12 juin 2026.

On se rappellera que ce litige portait sur la nomination, par le premier ministre du Canada, d'une lieutenante-gouverneure unilingue anglophone au Nouveau-Brunswick en 2019. Dans son recours devant la Cour suprême du Canada, la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick alléguait des violations aux paragraphes 16(2), 16.1(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »), lesquelles ont été acceptées par la Cour suprême du Canada.

L'AJEFNB avait alors obtenu le statut d'intervenante dans ce dossier et avait ainsi participé à l'audience tenue à Ottawa le 13 novembre 2025. Appuyant la position des appelants, l'intervention de l'AJEFNB portait notamment sur le fait que les paragraphes 16(2) et 18(2) de la *Charte* doivent être interprétés de manière à donner vie à l'intention du Nouveau-Brunswick de s'assujettir à une obligation de bilinguisme inégalée et, que le paragraphe 16(2) de la *Charte* protège des droits substantiels autonomes et, à tout le moins, le caractère officiel des deux langues ainsi que leur égalité de statut.

Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel et a adopté la position de l'AJEFNB dans ses conclusions. En effet, elle conclut, en reprenant l'argument de l'AJEFNB, que l'article 16 de la *Charte* est une disposition qui reconnaît des droits à part entière et n'est pas seulement déclaratoire en indiquant que « le sens ordinaire du texte révèle d'emblée une double dimension, fonctionnement et symbolique, de l'égalité des deux langues officielles dans les institutions de la province ».

Elle a également conclu qu'en appliquant le paragraphe 16(2) de la *Charte*, la nomination d'un lieutenant-gouverneur au Nouveau-Brunswick doit avoir la capacité de comprendre les deux langues officielles et de communiquer dans celles-ci dans l'exercice de ses fonctions et que cette disposition consacre une garantie impérative d'égalité réelle des deux langues officielles au sein des institutions de la province. De plus, la Cour conclut que l'égalité des



1-506-853-4151



association@ajefnb.nb.ca



www.ajefnb.nb.ca



18, avenue Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Moncton, (N.-B.) E1A 3E9



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate



communautés linguistiques reconnu à l'article 16.1 de la *Charte* « confirme et précise la portée de l'égalité de statut et renforce la dimension symbolique du bilinguisme institutionnel » et « impose à la « législature » et au « gouvernement » une obligation positive de mettre en œuvre des mesures nécessaires pour réaliser l'engagement envers l'égalité des communautés linguistiques ». Il s'agit donc d'une disposition qui « réaffirme l'engagement des gouvernements à lutter contre l'assimilation des communautés francophones et à promouvoir leur vitalité ».

L'AJEFNB se réjouit certainement de la conclusion de la Cour suprême du Canada. Nous sommes d'avis que les conclusions de la Cour permettent maintenant d'avoir un portrait plus juste et seront en mesure de dicter le ton dans les autres causes touchant les droits linguistiques, telles que celle portée par Égalité Santé en français N.-B. devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ainsi que celle portée par le Forum des maires de la Péninsule acadienne devant la Cour suprême du Canada.

L'AJEFNB continuera de suivre les autres dossiers portant sur l'article 16.1 présentement devant les tribunaux.

-30-



1-506-853-4151



association@ajefnb.nb.ca



www.ajefnb.nb.ca



18, avenue Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Moncton, (N.-B.) E1A 3E9



AJEFNB